PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

INSTALLATIONS DESTINEES AU TIR
DU GIBIER D'EAU

Reçu le 0 6 DEC. 1990

ARRETE

AFFAIRE SUIVIE PAR:

LE PREFET DE L'ORNE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 131-2 et L 131-13 du Code des Communes,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 Septembre 1984 réglementant l'usage des armes à feu à proximité de bâtiments d'habitations ou industriels,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 Février 1990 réglementant la construction des installations destinées au tir du gibier d'eau,
- VU la lettre du Directeur Départemental de l'Equipement du 14 Octobre 1993, demandant la modification de cet arrêté,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 2 Novembre 1993,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

susvisé est modifié comme suit :
Cette autorisation sera délivrée après avoir recueill' l'avis :
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- du Maire, si la commune est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé depuis plus de six mois, ou de la Direction Départementale de l'Equipement, dans les autres cas,
- de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne.

Le reste sans changement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne et tous les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché dans toutes les communes du département.

ALENCON, le 24 NOV. 1993 LE PREFET,

Georges LAFERRIERE

Pour ampliation, le Directeur

OUE FRANCHISE

Luc MARTIN

A Afficher

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE de l'ORNE

Direction Départementale l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

LE PREFET de l'ORNÉ

VU le code des communes, article L 131.2 et 131.13,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1984 réglementant l'usage des armes à feu à proximité de bâtiments d'habitation ou industriels,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,

. A .. 2.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne.

CONSIDERANT que le tir à partir d'installations présente des risques pour la sécurité des personnes et des biens,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

- ARTICLE 1er Toute installation nouvelle destinée au tir du gibier d'eau devra être éloignée de 400 m minimum de toute autre installation fixe similaire.
- ARTICLE 2 Pour être utilisées, les installations destinées au tir à poste fixe, devront obtenir une autorisation préfectorale.

Cette autorisation scra délivrée après avoir recueilli l'avis de :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Direction Départementale de l'Equipement.
- la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne

Dans les cas de demande de permis de construire, la demande d'autorisation sera déposée en mairie en même temps que la demande de permis de construire et transmise à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt par le maire de la commune.

Dans les autres cas, la demande d'autorisation devra être déposée auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le dossier de demande comprendra :

- un plan de situation de l'installation (échelle 1/25000 ème)
- un plan de masse de l'installation, à l'échelle du cadastre indiquant son implantation, les axes de tir, les installations habitations et parcelles dans un rayon de 400 mètres autour de l'installation faisant l'objet de la demande d'autorisation, avec désignation des divers propriétaires.
- un plan de l'installation (échelle 1/50 ème).
- dans le cas où le pétitionnaire n'est pas propriétaire une copie du bail de chasse ou une lettre d'accord du propriétaire.
- une note précisant les conditions d'alimentation du plan d'eau existant ou à créer.

Dans le cas particulier d'installations situées dans les marais communaux, la demande d'autorisation devra être déposée conjointement par le maire de la commune et les propriétaires des installations situées dans les marais communaux.

ARTICLE 3 -

Les installations déjà existantes à la date de publication du présent arrêté seront dispensées d'autorisation sous réserve d'être déclarées dans un délai de 1 an à compter de cette date.

La déclaration déposée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en deux exemplaires devra comporter les pièces énumérées à l'article 2.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne et tous les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché dans toutes les communes du département.

ALENCON 1e. 1 3 FEV. 1990

LE PREFET.

Paul MASSERON

AMPLIATION, HEF DE BUREAU,

PILLON